

# AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

## AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05-893

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-09-621

**AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, RÉAL DULMAINE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE WICKHAM, MRC DE DRUMMOND :**

**QUE** lors d'une séance tenue le 6 mai 2019 le conseil a adopté le règlement numéro 2019-05-893 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-09-621** ».

**QUE** les objets de ce règlement sont les suivants :

1. de créer la zone AF-71 à même une partie de la zone AF-61;
2. de définir les usages permis dans la nouvelle zone AF-71 :
  - vente de véhicules automobiles, vente et installation de pneus à l'intérieur du bâtiment principal et réparation mécanique de véhicules automobiles seulement, sur un terrain et dans un bâtiment commercial existant au 25 juillet 2017;
  - peut également comprendre les activités de soudures et de fabrication d'équipements liés aux activités de l'entreprise. Peut aussi comprendre de l'entreposage et l'étalage extérieur de biens fabriqués sur place et destinés à la vente;
  - de façon complémentaire aux usages permis, il est permis l'installation d'un présentoir temporaire de pneus à l'extérieur du bâtiment ainsi que l'entreposage extérieur de toutes matières premières requises pour la confection des équipements. Dans le cas de l'entreposage de matières premières, il est permis uniquement dans la partie clôturée de la cour arrière et d'une hauteur maximale ne dépassant par la hauteur de la clôture existante au 20 février 2019. Il est également autorisé de façon complémentaire aux usages permis, l'entreposage de trois conteneurs, existants au 20 février 2019, pourvu qu'ils soient situés dans la partie clôturée de la cour arrière et d'une hauteur ne dépassant pas la hauteur de la clôture existante au 20 février 2019;
3. de définir les normes d'implantation dans la nouvelle zone AF-71 (idem ancienne zone AF-61) :
  - marge avant minimale : 15 mètres;
  - marge latérale minimale : 5 mètres;
  - marge latérale minimale côté opposé : 5 mètres;
  - marge arrière minimale : 10 mètres;
  - nombre étage minimum/maximum : ½;
  - hauteur maximale bâtiment principal : 12 mètres sauf bâtiment agricole.

**QUE** ce règlement est entré en vigueur le jour de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Drummond le 16 mai 2019

**DONNÉ A WICKHAM CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2019.**

Réal Dulmaine  
Directeur général et secrétaire-trésorier